0905671001

DATE DEPOT :	2009-07-06
NUMERO DE DEPOT :	56710
N° GESTION :	2000B14789
N° SIREN :	432735066
DENOMINATION :	NIDATEC
ADRESSE :	121 AV DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS 8
DATE D'ACTE :	2008/12/29
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC du 29.12.08 → NJ
06 du

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

NIDATEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 45 000 euros
Siège social : 121 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
432 735 066 RCS PARIS

008 14789

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
- 6 JUIL. 2009
56710
N° DE DÉPOT

L'an deux mille huit,
Le 29 décembre,
A 14 heures,

Les associés de la Société par actions simplifiée NIDATEC, au capital de 45 000 €, divisé en 4 500 actions de 10 € chacune, dont le siège est 121 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur la convocation du Président de la Société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1°) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,

2°) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification de l'article 19 des statuts relatif aux pouvoirs du Président et de l'article 22 des statuts relatif aux conventions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2°) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les limitations de pouvoirs du Président mentionnées à l'article 19 des statuts et de modifier en conséquence ledit article dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts avec les dispositions légales en vigueur, notamment avec la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, et de modifier en conséquence ainsi qu'il suit l'article 22 des statuts :

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 dudit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.